

**RECUEIL DES RÈGLEMENTS REFONDUS**



**PRINCEVILLE**  
*Authentiquement familiale*

**RÈGLEMENT NO 2009-168  
CONCERNANT LA DÉLÉGATION À CERTAINS  
FONCTIONNAIRES DU POUVOIR D'AUTORISER  
DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS  
EN CONSÉQUENCE**

**Dernière modification : mardi, 10 mai 2022**

## RÈGLEMENT NO 2009-168

### CONCERNANT LA DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS EN CONSÉQUENCE

- Règlement refondu de la Ville de Princeville -

**ATTENDU QU'** il y a lieu de remplacer le règlement existant (numéro 2000-4) traitant du même objet;

**ATTENDU** les dispositions de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes permettant au conseil municipal de déléguer certains pouvoirs à des fonctionnaires de la municipalité;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été donné le 15 décembre 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

#### **SECTION 1**                      **CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

##### **ARTICLE 1**                      **DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Le conseil municipal délègue au *directeur général*, ses adjoints et aux directeurs de services, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Ville de Princeville, selon les conditions énumérées au présent règlement.

##### **ARTICLE 2**                      **RESPECT DE LA POLITIQUE**

Dans l'exercice des délégations prévues au présent règlement, toute politique d'achat adoptée par le conseil municipal et les directives administratives doivent être respectées. En cas de contradiction, le présent règlement a préséance.

##### **ARTICLE 3**                      **CHAMPS DE COMPÉTENCE**

Chaque directeur d'un service municipal n'a compétence qu'à l'égard de son propre service, à l'exception du *directeur général* dont la compétence s'applique à l'ensemble des services municipaux.

**ARTICLE 4**

**RAPPORT AU CONSEIL**

Toute autorisation de dépense doit figurer sur un rapport transmis au conseil municipal par *la trésorière*, à la première séance ordinaire tenue après un délai de 25 jours suivant cette autorisation. L'inclusion d'une dépense à la liste des comptes à payer et à ratifier présentée au conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens du présent règlement.

**ARTICLE 5**

**ÉMISSION DES CHÈQUES**

*La trésorière* est autorisée à émettre les chèques au nom de la municipalité pour payer les dépenses autorisées en vertu du présent règlement lorsque toutes les formalités sont respectées et dans les délais fixés par les fournisseurs pour éviter des frais.

Elle est également autorisée à rembourser :

- 1) les dépôts de soumission après adjudication du contrat;
- 2) les taxes, amendes ou frais perçus en trop;
- 3) les petites caisses, l'achat des timbres-poste ou la recharge de la machine à affranchir et les frais d'envoi de feuillets par la poste.

**ARTICLE 6**

**CRÉDITS BUDGÉTAIRES SUFFISANTS**

Les dépenses autorisées en vertu du présent règlement doivent faire l'objet de crédits budgétaires suffisants prévus pour ce groupe ou fonction budgétaire de dépenses et doivent respecter la politique des variations budgétaires.

**ARTICLE 7**

**ENGAGEMENT POUR L'EXERCICE EN COURS**

Une telle autorisation ne doit pas engager le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

**ARTICLE 8**

**DÉPENSE OU EMBAUCHE REFUSÉE ANTÉRIEUREMENT**

En aucun temps, une dépense, un contrat ou l'embauche de personnel ne peut être autorisé pour permettre l'acquisition d'un bien ou la réalisation d'une activité ayant été refusé antérieurement par le conseil municipal.

**ARTICLE 9**

**AUTORISATION ET RATIFICATION DES PAIEMENTS**

Le paiement des dépenses et des contrats est autorisé par le conseil municipal sauf pour le paiement des marchandises et services et des contrats nécessaires aux opérations courantes de la municipalité. Dans ce dernier cas, le conseil municipal ratifie les paiements effectués.

**SECTION 2**

**MONTANTS AUTORISÉS**

---

**ARTICLE 10**

**MAXIMUM**

Les délégués du conseil peuvent autoriser des dépenses jusqu'à concurrence du budget de leur service, tel que remanié de temps à autre, le cas échéant. La délégation du *directeur général* vaut pour l'ensemble du budget de la municipalité. Le montant d'une dépense, d'un contrat ou d'une embauche ne peut excéder pour les directeurs suivants :

<b>Directeur</b>	<b>PLAFOND</b>
Directeur général	15 000 \$
Directeur général adjoint	10 000 \$
Directeur des Travaux publics et de l'hygiène du milieu	10 000 \$
Chef d'équipe des Travaux publics	5 000 \$
Trésorière	10 000 \$
Directeur des sports, loisirs, culture et vie communautaire	7 500 \$
Responsable de la voirie rurale	5 000 \$
Directeur du service de sécurité incendie	5 000 \$
Chef de district Princeville (incendie)	2 500 \$
Directeur de l'aménagement, l'urbanisme et l'environnement	5 000 \$
Greffier et greffier adjoint	2 000 \$
Coordonnatrice à la bibliothèque et aux activités culturelles	2 000 \$
Coordonnateur aux sports, loisirs, culture et vie communautaire	4 000 \$
Directeur des communications et des relations avec les citoyens	3 000 \$
Directrice des ressources humaines	2 000 \$
Greffière de la Cour Municipale de Princeville	3 000 \$

*Modifié par le règlement 2022-413, 18 mai 2022*

*Modifié par le règlement 2020-378, 5 octobre 2020*

*Modifié par le règlement 2020-368, 9 mars 2020*

*Modifié par le règlement 2018-338, 15 octobre 2018*

*Modifié par le règlement 2017-314, 15 mai 2017*

*Modifié par le règlement 2015-271, 9 février 2015*

*Modifié par le règlement 2014-268, 15 novembre 2014*

*Modifié par le règlement 2012-221, 12 novembre 2012*

*Modifié par le règlement 2011-201, 14 novembre 2011*

**ARTICLE 11**

**ÉLECTION**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année où se tiendra une élection municipale générale, ou dès qu'une élection partielle doit être tenue, le *greffier*, en sa qualité de président d'élection, est délégué pour autoriser les dépenses et passer les contrats requis pour le bon déroulement de l'élection sous réserve de l'article 70.1 de la Loi sur les élections et les référendums.

**ARTICLE 12**

**AUTORISATION SPÉCIALE À LA TRÉSORIÈRE**

Une autorisation spéciale est déléguée à *la trésorière*, pour l'ensemble des dépenses reliées aux services publics et d'utilité publique, pour l'ensemble des dépenses liées à un accident ou une réclamation d'assurance, au service de la dette ainsi qu'à la rémunération et aux remises afférentes, selon les tarifs approuvés par les organismes gouvernementaux ou publics et les conventions collectives en vigueur entre la municipalité et ses employés et fonctionnaires.

**SECTION 3**

**COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL**

---

**ARTICLE 13**

**PROFESSIONNELS, BAUX ET IMMOBILISATIONS**

Demeurent de la compétence exclusive du conseil :

- 1) l'engagement de professionnels et autres experts dont la dépense excède 15 000 \$ ;
- 2) la conclusion d'un bail ou d'achat/location de plus de trente (30) jours;
- 3) l'acquisition ou la construction d'actifs immobilisés de plus de 15 000 \$.
- 4) tout engagement d'employés salariés autres qu'un employé temporaire requis pour remplacer un employé régulier absent pour une période inférieure à trente (30) jours de travail;
- 5) toute entente intermunicipale, ou avec tout palier gouvernemental ou scolaire;
- 6) toute quote-part ou contribution des dépenses d'une MRC, d'une régie intermunicipale ou due à une autre municipalité;

- 7) toute subvention à des organismes;
- 8) toute dépense non prévue au budget;
- 9) tous travaux supplémentaires et toutes contingences sur un contrat accordé par le conseil et dont le total cumulatif est supérieur à 10% du contrat.

---

**SECTION 4            ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**ARTICLE 14            ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement no 2000-4 et ses amendements.

**ARTICLE 15            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE LE 14 septembre 2009

*Modifié par le règlement 2022-413 (art. 10)*

*Modifié par le règlement 2020-378 (art. 10)*

*Modifié par le règlement 2020-368 (art. 10)*

*Modifié par le règlement 2018-338 (art. 10)*

*Modifié par le règlement 2017-314 (art.10)*

*Modifié par le règlement 2015-271 (art. 10)*

*Modifié par le règlement 2014-268 (art.10)*

*Modifié par le règlement 2012-221 (art.10)*

*Modifié par le règlement 2011-201 (art. 10)*